



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIFAULT Travaux Publics

ZA de La Touche
72260 Marolles-Les-Braults

Références : 61 - 2024/156

Code AIOT : 0005302811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement TRIFAULT Travaux Publics implanté Le Petit Moulon 61130 Appenai-sous-Bellême. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIFAULT Travaux Publics
- Le Petit Moulon 61130 Appenai-sous-Bellême
- Code AIOT : 0005302811

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIFAUT TP, basée à Marolles les Brault (72), exploite plusieurs carrières, dont celle implantée sur la commune d'Appenai-sous-Bellême.

L'exploitation de cette carrière de calcaire est encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2026, complété le 13 avril 2018. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Cet arrêté prescrit notamment une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines, en raison de l'autorisation de la diminution de la couche de matériau à maintenir au dessus du toit de la nappe souterraine (diminution de 5 à 2 mètres).

Un suivi écologique visant à préserver plusieurs espèces faunistiques et floristiques est également prescrit.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte-tenu de l'exploitation réduite du site, qui s'est déroulé ponctuellement pour extraire de petites quantités de roches, les campagnes de retombées de poussières et d'émissions sonores n'ont pas été réalisées car elles n'auraient pas été pertinentes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 28.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
2	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/04/2018, article Article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 29.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Périmètre d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 16.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 43.3-a	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 43.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Garanties	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	financières	26/10/2016, article Article 5.3	prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Panneau de signalisation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 16.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière étant très peu exploitée, l'exploitant est en retard sur le phasage prévu, ce qui nécessite une mise à jour de celui-ci et des garanties financières correspondantes.

L'exploitation réduite n'est pas de nature à avoir un impact particulier sur l'environnement. Néanmoins, les différents suivis, notamment écologiques (préservation de la faune et de la flore) et piézométriques (surveillance des eaux souterraines) n'ont pas été mis en place.

L'aménagement initialement prévu de la zone Sud-Est n'a pas été réalisé, la haie en tête de merlon sur la zone exploitée n'est pas plantée, la clôture à l'Est de la carrière est en place mais présente une ouverture qui devra être fermée.

Enfin, les panneaux d'affichage à l'entrée de la carrière ne sont pas lisibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 28.3
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la faune et de la flore
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>28.3.1 - Préservation de la Germandrée des montagnes, de la bugrane naine et de l'Ibérus amer</p> <p>1 - L'exploitant prend les dispositions suivantes en vue de la conservation de la station à Germandrée des montagnes et de la Bugrane naine positionnée sur une bande de terrain en périphérie des parcelles n°13 et 14, ainsi qu'au niveau de leur séparation avec les parcelles n°12 (externe à la carrière) et 11.</p> <p>L'exploitant met en place à cette fin :</p> <p>--> un balisage léger (piquets colorés) sur un rayon de 2 m autour de la station ;</p> <p>--> un suivi par un écologue botaniste de l'évolution des espèces patrimoniales (germandrée des montagnes et bugrane naine) dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 fois par an au cours de la 1ère phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté ; • 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes. <p>Les comptes-rendus de ces suivis sont communiqués à l'inspection de l'environnement, spécialité</p>

«Installations classées».

2 - Avant toute mise en exploitation d'une nouvelle phase, une reconnaissance est réalisée (printemps/été) en vue de répertorier les zones d'implantation de la Germandrée des montagnes, de la Bugrane naine ainsi que de l'ibéris amer. L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité «Installations classées», un bilan de cette reconnaissance accompagné de ses propositions quant à la préservation des stations nouvellement mises à jour ou aux mesures compensatoires adaptées en cas d'impossibilité de préserver ces stations.

28.3.2 -Autres mesures de préservation : reptiles, avifaune, pipistrelle commune

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à assurer la préservation :

- du corridor écologique longeant le flanc Ouest de la partie de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/1985 favorisant, notamment, le déplacement de la pipistrelle commune ;
- des secteurs fréquentés par le lézard agile, la linotte mélodieuse, le bruant jaune et le gobe-mouche gris tels que représentés sur les 2 plans en annexe 8 du présent arrêté (carte d'intérêt avifaunistique).

A cette fin, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre dès l'obtention de l'autorisation et au fur et à mesure de la progression des extractions

--> arrachage des haies destinées à être supprimées, durant la période s'étendant de la mi-septembre à la fin octobre ;

--> plantation de nouvelles haies en sommet des merlons périphériques (de l'ordre de 390 ml) en vue de constitution d'un corridor écologique continu sur toute la périphérie de la carrière étendue (de l'ordre de 1230 m au total) ;

--> au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, régalage de terre végétale d'origine locale sur les remblais pour permettre leur développement en prairie ;

--> adoption des mesures de gestion courante pour permettre l'entretien et le développement des habitats propices à la biodiversité, tels que :

- en sommet de front, pelouses calcicoles sur la bande de terrain séparant la limite supérieure du front de taille et le pied du versant interne du merlon périphérique ;
- prairies sur la parcelle cadastrée section A, n°15 ainsi que sur les remblais constitués des déchets inertes mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sur le flanc Est du front inférieur.

En particulier, l'exploitant met en place un suivi par un écologue du maintien, voire de l'évolution de la présence du lézard agile dans les conditions suivantes :

- 1 fois par an au cours de la 1ère phase d'exploitation c'est-à-dire durant 5 ans à compter de la réception du dossier préalable aux travaux d'extraction mentionné à l'article 7 du présent arrêté ;
- 1 fois au minimum au cours de chacune des 5 phases suivantes.

Les compte-rendus de ces suivis sont communiqués à l'inspection de l'environnement, spécialité «Installations classées».

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a mis en place aucun suivi écologique, tant au niveau de la faune que de la flore.

Les marquages des corridors de préservation des espèces faune et flore n'ont ainsi pas été installés.

De plus, le merlon mis en place sur la bande de 10 mètres de large entre la bordure Est de la

carrière et la zone d'excavation n'a pas été agrémenté d'une haie.
Par ailleurs, la zone prévue être réaménagée au Sud-Est de la carrière entre la piste et la parcelle A-15 ne l'a pas été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre attache auprès d'un écologue afin de faire un bilan de l'état de préservation et des zones d'implantation de la Germandrée des montagnes, de la Bugrane naine et de l'ibéris amer, ainsi que de maintien du lézard agile, de la linotte mélodieuse, du bruant jaune et du gobe-mouche gris et des secteurs fréquentés par ces espèces, notamment avant de procéder au concassage des déchets de béton entreposés au sein de la carrière.

Par ailleurs la zone au Sud-Est de la carrière doit être aménagée telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 26/10/2016.

L'exploitant devra ainsi transmettre à l'Inspection des installations classées les rapports des suivis écologiques précités, ainsi que des photos du réaménagement de la zone Sud-Est.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 29 : « Pollution du sol et des eaux - Prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2005 susvisé sont complétées du point 29.4 ci-après :

«29.4 : Suivi des eaux souterraines

29.4.1 - Suivi piézométrique du niveau des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piézométrique des niveaux d'eau sur le piézomètre en place sur sa carrière ainsi que sur tout autre ouvrage sur lequel un suivi pourrait être demandé par l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées ». Ce suivi s'effectue selon une fréquence minimale bisannuelle (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

29.4.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de l'impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente est assurée, au minimum, sur deux puits de contrôle, l'un situé en aval hydraulique de l'ensemble du site et le second situé en amont.

Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux de la nappe, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement de la DREAL, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection de l'environnement de la DREAL, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a mis en place aucun suivi piézométrique qui aurait permis de s'assurer du niveau des plus hautes eaux au droit de la carrière et ainsi confirmer les hypothèses de l'étude hydrogéologique réalisée en 2017 et le respect des prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : *« Sous réserve de se conformer à la cote minimale de 151 m.NGF susmentionnée, les extractions sont conduites afin de préserver, en toute circonstance, une épaisseur géologique naturelle minimale de 2m de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente et, en particulier, en période de hautes eaux. Le respect de cette épaisseur minimale de 2 m fait l'objet du suivi piézométrique défini au point 29.4.1 du présent arrêté ».*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre, dès que possible, en place le suivi piézométrique permettant de s'assurer :

- du niveau des plus hautes eaux et de l'épaisseur de la couche de matériau suffisante pour protéger la nappe souterraine ;
- de la qualité des eaux souterraines.

Il est notamment demandé de s'attacher les services d'un bureau d'études afin de réaliser ce suivi.

L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées le rapport des analyses et le planning prévisionnel des analyses futures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement

Prescription contrôlée :

Le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de chantier ainsi que du groupe électrogène associé à l'installation de concassage/criblage mobile sont réalisés sur une aire étanche mobile (métallique,...) formant rétention.

Constats :

Au jour de la visite, aucune aire étanche n'est présente au sein de la carrière.

Une pelleteuse est stationnée à proximité du piézomètre, sur le carreau de la carrière.
L'exploitant a indiqué qu'elle était hors service mais pas dépolluée, et que les travaux d'extraction sont réalisés avec des engins appartenant à la société TRIFAULT TP amenés ponctuellement sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évacuer la pelleteuse vers un centre VHU autorisé.
A ce titre, il devra transmettre à l'Inspection des installations classées la preuve de la prise en charge de la pelleteuse précitée par le centre VHU autorisé.
Il devra également mettre en place une aire étanche mobile permettant d'assurer la protection du sol lors des opérations de ravitaillement des engins de chantier ou justifier de l'absence de stationnement d'engins sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Périmètre d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bornage et distance de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1er du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées, si besoin, de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement de la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de l'Orne).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui se situe à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Constats :

Si la distance minimale de 10 mètres entre la limite parcellaire et la limite d'excavation est bien respectée, le piquetage prescrit à l'article susmentionné n'est pas en place.

Le contrôle a également permis de constater la présence d'un merlon entre ces deux limites, tel que prescrit à l'article 28.3.1, objet d'un autre point de contrôle du présent rapport. Toutefois, la haie prévue sur ce merlon n'a pas été plantée.

Par ailleurs, la clôture prévue par l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2016, en limite Est de la carrière, le long de la parcelle 286 est bien en place, mais présente une ouverture d'une largeur d'un mètre à son extrémité Nord-Est au niveau de la jonction avec la parcelle n°11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place le piquetage délimitant la zone d'excavation à une distance de 10 mètres des limites de la carrière, et fermer la clôture afin de ne pas laisser de point de passage depuis le champ attenant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 43.3-a
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage
Prescription contrôlée :
<p>Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets au sommet des fronts en limite Sud-est / Est de la carrière avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.</p> <p>L'accès à l'aire de déchargement ne peut se faire que par le portail de droite permettant d'accéder à la piste conduisant à la partie supérieure des fronts de taille longeant le Sud-est et l'Est de la carrière.</p> <p>La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.</p> <p>Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.</p> <p>Les déchets qui après examen sont jugés comme pouvant être recyclés sont acheminés à l'aide du chargeur vers l'aire de transit associée à l'installation de concassage-criblage mobile.</p>
Constats :
Au jour de la visite, la zone de dépôt de déchets inertes n'est pas clairement identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place un balisage et un affichage afin de repérer l'aire de dépotage des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 43.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté) ;
6. le volume (ou la masse) des déchets ;
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
8. l'identification de la zone de stockage ;
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite un registre de suivi de déchets.

Celui-ci répond partiellement aux prescriptions de l'article susmentionné.

En effet, les rubriques suivantes n'apparaissent pas dans le formulaire présenté :

- 7 - le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- 9 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

De plus, le renseignement des rubriques suivantes n'est pas correct :

- 2 - l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets), l'exploitant renseignant à chaque lot de déchet le nom de sa société ce qui ne permet pas de tracer l'origine géographique du lot de déchet réceptionné ;
- 3 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement, le numéro de récépissé n'étant pas mentionné ;
- 5 - la nature des déchets, la catégorie de déchet indiqué sur chaque lot de déchet n'étant pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 (01 01 02).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un registre des déchets qui inclut les rubriques manquantes, et en transmettre une copie à l'Inspection des installations classées.

Il est également rappelé que la rubrique relative à l'origine doit faire mention de l'adresse d'origine du déchet afin de pouvoir tracer la nature du déchet.

De plus, l'installation contrôlée étant également autorisée au titre de la rubrique 2517, il est rappelé à l'exploitant que les registres relatifs aux déchets doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 5.3
Thème(s) : Autre, Actualisation quinquennale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 base 2010. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas actualisé les garanties financières à l'issue de la première période de cinq ans du plan de phasage. Celui-ci n'est pas respecté dans la mesure où la carrière n'a quasiment pas été exploitée. En effet, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que la quantité annuelle extraite est de l'ordre de 400 tonnes, pour une autorisation à 10 000 tonnes par an. La consultation des déclarations GEREPA depuis 2020 confirme cette estimation (605 tonnes en moyenne sur les 4 dernières années).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour son plan de phasage et les garanties financières correspondantes. Il devra transmettre à l'Inspection des installations classées la copie de l'acte de cautionnement et les modalités du calcul des nouvelles garanties financières. En outre, il est rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 : <i>"Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours."</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article Article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bénéficiaire de la présente autorisation appose, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate des deux entrées principales de la carrière rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention "interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée".</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, un seul panneau d'affichage est présent, à gauche du portail d'accès "Ouest" complètement masqué par la végétation, le rendant illisible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit dégager la végétation masquant le panneau d'affichage, et s'assurer que celui-ci indique bien les éléments mentionnés à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2016, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son identité ; • la référence de l'autorisation ; • l'objet des travaux ; • les types de déchets admissibles ; • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. <p>Il devra également mettre en place un second panneau avec les mêmes mentions à côté du portail "Est".</p> <p>Les deux portails étant proches l'un de l'autre, l'exploitant pourra s'il le souhaite mettre un seul affichage entre les deux portails.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois